

ARRÊTÉ

Prescrivant le numérotage

Chemin de la Higue

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'arrêté 2026-Arr190 du 25 Mars 2026, qui accorde délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe MARTIN, Conseiller Municipal Délégué,

VU l'arrêté municipal 2022-Arr193 du 24 Mai 2022 prescrivant le numérotage du Chemin de la Higue,

VU l'arrêté 2025-Arr471 du 15 Juillet 2025, fixant le tarif des plaques de numéro à 12,60€ l'unité,

CONSIDERANT que le numérotage en zone rurale constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-Arr193 du 24 Mai 2022,

Article 2 – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Chemin de la Higue,

Section - N° cadastral	N° de l'entrée
I 332	1
I 337	7
I 330	13
I 329	15

I 282	16
I 321	19
I 288	20
I 320	21
I 319	23
I 287	24
I 286	26
I 314	27
I 310	31
I 307	33
I 308	35
I 304	37
I 291	41
I 292	43
I 293	45

Numéro(s) ajouté(s) par le présent arrêté : n°33

Article 3 – Le numérotage comporte, pour le Chemin de la Higue, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation classique, à raison d'un numéro par entrée principale.

Article 4 – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit du chemin. Son côté droit est déterminé par le rond-point de la Higue, reliant cette voie au Chemin de la Bouriotte, à la route de Labrespy et au Chemin des Aubépines.

Article 5 – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Chemin de la Higue*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 6 – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. La première plaque est disponible gratuitement aux magasins municipaux, 71 rue des Cordes, ouverts du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Article 7 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire. En cas de remplacement d'une plaque existante ou pour tout achat d'une plaque d'un numéro existant, une plaque normalisée peut être acquise pour 12,60€ aux magasins municipaux.

Article 8 – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le 03 JUL. 2026

Pour le Maire et par délégation,

Christophe MARTIN,
Conseiller Municipal Délégué.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le 13/07/2026



ID : 081-218101632-20260703-2026_ARR455-AR